



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE BEAUCEVILLE

RÈGLEMENT NO 2020-439

DÉCRÉTANT L'IMPOSITION DES TAXES FONCIÈRES ET AUTRES POUR L'ANNÉE 2021

À une séance des Membres du Conseil de la Ville de Beauceville tenue ce 18 janvier 2021 et à laquelle sont présents Monsieur le Maire François Veilleux, Madame la Conseillère Marie-Andrée Giroux, Messieurs les Conseillers Keven Boutin, Sylvain Bolduc, Claude Mathieu, et Bernard Gendreau sous la présidence de monsieur le Maire.

ATTENDU que le Conseil par sa résolution 2020-12-6883 a adopté son budget pour l'année 2020;

ATTENDU que le Conseil se doit de réaliser par l'imposition de taxes, les sommes nécessaires pour pourvoir aux dépenses d'administration, d'amélioration de même qu'aux obligations générales de la Ville;

ATTENDU que le Conseil municipal peut fixer et imposer différents taux de la taxe foncière générale en fonction des catégories auxquelles appartiennent les unités d'évaluation;

ATTENDU que selon le décret no 179-98, certains emprunts ou obligations restent à la charge des contribuables des anciennes municipalités;

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 14 décembre 2021 et que le projet de règlement a été présenté à cette même séance ;

En conséquence, il est proposé par monsieur Keven Boutin appuyé par madame Marie-Andrée Giroux et résolu à l'unanimité que le règlement no 2020-438 soit adopté pour décréter ce qui suit:

ARTICLE

1. Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

2. **VARIÉTÉ DE TAUX DE LA TAXES FONCIÈRE GÉNÉRALE:**

Le conseil fixe pour l'exercice financier 2021, conformément aux dispositions de la loi, différents taux de taxes foncières en plus des taux spécifiés à l'article 3 et en fonction des catégories auxquelles appartiennent les unités d'évaluations suivante

2.1 Taux particulier à la catégorie résiduelle: (taux de base)

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie résiduelle, pour l'année 2021 est fixé à **1,1076 \$ par 100 \$ d'évaluation** de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et sur tout terrain, lot ou partie de lots avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés audits fonds et définis à la Loi

2.2 Taux particulier à la catégorie des immeubles de six logements ou plus

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles de six logements ou plus, pour l'année 2021, est fixé à **1,1076 \$ par 100 \$**





RÈGLEMENT NO 2020-439 (suite)

d'évaluation de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et sur tout terrain, lot ou partie de lots avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés audits fonds et définis à la Loi

2.3 Taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles non résidentiels, pour l'année 2021, est fixé à **2,1431 \$ par 100 \$ d'évaluation** de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et sur tout terrain, lot ou partie de lots avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés audits fonds et définis à la Loi

2.4 Taux particulier à la catégorie des immeubles industriels

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles non résidentiels, pour l'année 2021, est fixé à **2,4043 \$ par 100 \$ d'évaluation** de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et sur tout terrain, lot ou partie de lots avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés audits fonds et définis à la Loi

2.5 Taux particulier à la catégorie des terrains vagues desservis

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des terrains vagues desservis, pour l'année 2021, est fixé à **1,6614 \$ par 100 \$ d'évaluation** de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et sur tout terrain, lot ou partie de lots avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés audits fonds et définis à la Loi

2.6 Taux particulier à la catégorie des immeubles agricoles

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles agricoles, pour l'année 2021, est fixé à **1,1076 \$ par 100 \$ d'évaluation** de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et sur tout terrain, lot ou partie de lots avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés audits fonds et définis à la Loi

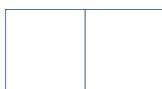
3.

TAXES DE SECTEUR

Une taxe spéciale pour le service de la dette 2021 à l'exception de l'usine de filtration et l'usine de traitement des eaux usées est imposée comme suit:

3.1 Secteur desservi par l'aqueduc et les égouts

3.1.1	catégorie autres que les immeubles non résidentiels et industriels	0,0967 \$ par 100 \$ d'évaluation
3.1.2	catégorie immeubles non résidentiels	0,0967 \$ par 100 \$ d'évaluation
3.1.3	catégorie immeubles industriels	0,0967 \$ par 100 \$ d'évaluation





RÈGLEMENT NO 2020-439 (suite)

3.2 Secteur Domaine des Érables

3.2.1 catégorie autres que les immeubles non résidentiels et industriels **0,0967\$** par 100 \$ d'évaluation

3.2.2 catégorie immeubles non résidentiels **0,0967 \$** par 100 \$ d'évaluation

3.2.3 catégorie immeubles industriels **0,0967 \$** par 100 \$ d'évaluation

3.2.4 Le secteur Domaine des Érables desservi par l'aqueduc et les égouts sont les propriétaires fonciers de la route 108 situés entre la 68^e Avenue et le rang St-Joseph, ainsi qu'à tous les résidents situés sur la 110^e Rue, 74^e Avenue, 82^e Avenue, 94^e Avenue et les numéros civiques 411, 413, 417 et 422 du rang St-Joseph ainsi que 376 et 377 de la Route 108.

3.2.5 De plus, une taxe reliée aux travaux de raccordement d'infrastructures routières et de services est facturée selon le mètre linéaire de façade excluant ceux qui ont acquitté la totalité de leur facture de raccordement.

3.3 Anciennement « secteur réseau privé »

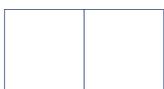
3.3.1 catégorie autres que les immeubles non résidentiels et industriels **0,0967 \$** par 100 \$ d'évaluation

3.3.2 catégorie immeubles non résidentiels **0,0967 \$** par 100 \$ d'évaluation

3.3.3 catégorie immeubles industriels **0,0967 \$** par 100 \$ d'évaluation

3.3.4 Le secteur anciennement « secteur réseau privé » desservi par l'aqueduc et les égouts sont les propriétaires fonciers de la 142^e Rue, à partir du terrain à l'est du numéro civique 219 jusqu'à la fin ouest, la 26^e Avenue au complet, la 150^e Rue au complet et sur la 6^e Avenue à partir du coin de la 150^e Rue jusqu'au numéro civique 170 inclusivement.

3.3.5 De plus, une taxe reliée aux travaux de raccordement des services et achat du réseau est facturée selon le nombre de terrains desservis. Également une taxe reliée à l'asphalte selon le mètre linéaire de façade est facturée pour les numéros civiques suivants: 222 et 227 de la 26^e Avenue et les numéros de matricule suivant: 8219-54-2408; 8219-54-7848; 8219-63-4085 et 8219-64-7811. L'article 3.3.2 exclue ceux qui ont acquitté la totalité de leur facture reliée au présent article.





RÈGLEMENT NO 2020-439 (suite)

3.4 Secteur Route 173 Nord

3.4.1 catégorie autres que les immeubles non résidentiels et industriels **0,0967 \$** par 100 \$ d'évaluation

3.4.2 catégorie immeubles non résidentiels **0,0967 \$** par 100 \$ d'évaluation

3.4.3 catégorie immeubles industriels **0,0967 \$** par 100 \$ d'évaluation

3.4.4 Le secteur route 173 Nord sont les propriétaires fonciers de la route 173 desservis par l'aqueduc et les égouts ainsi que les propriétaires, du côté est du boulevard Renault, à partir du no 420 jusqu'à la limite nord du boulevard Renault.

3.4.5 De plus, une taxe reliée aux travaux de raccordement d'infrastructure de service est facturée selon le nombre de numéro d'unité d'évaluation foncière desservi.

3.5 Secteur rural Ouest avec égout seulement

0,0171 \$ par 100 \$ d'évaluation

3.5.1 Le secteur rural Ouest desservi par les égouts seulement sont les propriétaires fonciers de la 14^e Avenue, 32^e Avenue, 156^e Rue, 158^e Rue, 160^e Rue, 162^e Rue, 194 à 198 ave Lambert.

3.6 Secteur rural Ouest aqueduc seulement

0,0796 \$ par 100 \$ d'évaluation

3.6.1 Le secteur rural Ouest desservi par l'aqueduc seulement sont les propriétaires fonciers no matricule 8117-47-7487

3.7 Secteur rural Ouest desservi par l'aqueduc et les égouts, avant la fusion 1998:

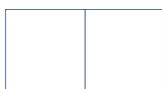
0,0967 \$ par 100 \$ d'évaluation

3.7.1 Le secteur rural Ouest desservi par l'aqueduc et les égouts, avant fusion 1998, sont les propriétaires fonciers no matricule 8219 76 3420

4. Une compensation de **1,00 \$** par **100 \$** d'évaluation du terrain seulement est imposée aux **institutions religieuses**, tel que selon les dispositions de l'article 205.1 de la Loi sur la Fiscalité municipale.

5. Sont de plus imposées les compensations pour l'usage de l'eau, des égouts et l'enlèvement des ordures telles que selon les dispositions des règlements qui les décrètent.

6. Lorsque le total des taxes foncières est inférieur à 300,00 \$, le compte est payable en un (1) versement, exigible trente (30) jours après l'envoi du compte de taxes.





RÈGLEMENT NO 2020-439 (suite)

7. Lorsque le total des taxes foncières est de 300,00 \$ et plus, celui-ci est payable en trois (3) versements égaux aux dates suivantes:
- 1^{er} versement: (30 jours après l'envoi du compte de taxes)
2^e versement: 15 juin 2021
3^e versement: 15 septembre 2021
9. Tout compte en retard se verra imposé des intérêts au taux spécifié par résolution.
10. **Exigibilité**
- Il est décrété que toute taxe ou compensation imposées et prélevées en vertu du présent règlement est exigible du propriétaire de l'immeuble.
11. Le présent règlement abroge toute réglementation antérieure concernant l'imposition des taxes foncières et autres.
12. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

M. François Veilleux, Maire

Me Maxime A. Pouliot, Greffier

